CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE DÉVIATIONS ET PROTECTION DES INSTALLATIONS ET RÉSEAUX ENTERRES POUR L'OPERATION D'EXTENSION NORD DU TRAMWAY DE MARSEILLE DEUXIEME PHASE

La présente convention est établie entre

La MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, représentée par son Président, Monsieur Nicolas ISNARD, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence N° HN-001-19148/26/CM en date du 7 avril 2026.

Et désignée ci-après « **MAMP »**, d'une part,

Et :

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, ayant son siège social au 111, Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy les Moulineaux, domiciliée en sa Direction Régionale Infrastructures Sud Est, 93 rue Felix Pyat 13003 Marseille, représenté par Monsieur Nicolas DROUILLET Directeur Technique Orange France.

Et désigné ci-après l'Occupant ou « **ORANGE** », d'autre part,

ORANGE et MAMP sont ensemble ci-après désignés les « Parties ».

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Table des matières

ARTICLE 1 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION 5
ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX 5
ARTICLE 4 - CONSISTANCE DES TRAVAUX 6
Article 4.1 – Travaux de déplacement et planning 6
Article 4.2 – Travaux supplémentaires 8
Article 4.3 – Protection des ouvrages du concessionnaire 8
Article 4.4 – Autres travaux d'ORANGE 8
ARTICLE 5 – ROLES DES PARTIES 8
Article 5.1 – Rôle de MAMP 8
Article 5.1.1 Mise en place d'un système d'échanges de données informatisées 8
Article 5.1.2 Prestations du Maitre d'ouvrage Tramway 9
Article 5.1.3 Gestion des opérateurs de réseaux tiers 9
Article 5.2 – Rôle d'ORANGE 9
Article 5.3 – Validation des études de réalisation 10
ARTICLE 6- PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES 10
Article 6.1 – Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes 11
Article.6.2 – Déplacement et modifications des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public occupé 11
Article 6.3- Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs11
Article 6.4 - Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants 12
Article 6.5 – Déplacement pour cause de modification de projet 12
Article 6.6 – Déplacements temporaires 12
Article 6.7 – Travaux à caractère esthétique ou paysager 12
ARTICLE 7 - COORDINATION 12
Article 7.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 12
Article 7.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage 13
ARTICLE 8– RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX 14
Article 8.1 – Responsabilité 14
Article 8.2 - Achèvement et réception des travaux 14
Article 8.3 - Documents de récolement 14
Article 8.4 - Assurances 14
ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES 14
ARTICLE 10 - REFECTIONS DE VOIRIES 14
ARTICLE 11 – GESTION DES CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES 15
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DE MAMP 15
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES 16
Article 13-1 Prise en compte de l'emprise après déplacement des ouvrages 16
Article 13-2 Continuité du service de télécommunication assuré par Orange ÷ 16
Article 13-3 Protection des Arbres existants par ORANGE 16
ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION 16
ARTICLE 15– CLAUSE DE CONFIDENTIALITE 17
ARTICLE 16– ABANDON DU PROJET 17
ARTICLE 17 – RESILIATION 17
ARTICLE 18 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 18
ARTICLE 21– INCIDENCE FINANCIERE 19
ARTICLE 22 – COORDONNEES BANCAIRES ORANGE 19
ARTICLE 23 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE 20
ARTICLE 24 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION 20
ANNEXE 1 – PERIMETRE DES TRAVAUX 21

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE 2 : PLANNING DES TRAVAUX - « TNS2-22000-PRO-MOE-PLG-0TWNO-00175 »22
ANNEXE 2 : PLANNING DES TRAVAUX 23
ANNEXE 3 : Protection des Plantations – extrait règlement de voirie AMPM de 2026 25

PRÉAMBULE

L'extension du réseau de tramway au Nord de Marseille, de Gèze à la Castellane/Bricarde, s'inscrit dans le Plan de Mobilité 2020-2030 approuvé le 16 décembre 2021 et figure parmi les projets prioritaires du volet Mobilité du Plan Marseille en Grand.

Ce projet viendra répondre au besoin de mobilité de quartiers très densément peuplés des 15ème et 16ème arrondissement de Marseille et permettra une desserte efficace d'équipements majeurs et une valorisation de l'espace public. Le prolongement évoqué représente environ 7,7 km d'extension.

Par délibération n° TRA 011-6416/19/CM du 20 juin 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé la création et l'affectation de l'opération d'investissement relative à la deuxième phase de l'extension du réseau de tramway Nord-Sud, pour permettre la réalisation des études jusqu'à l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique.

Par délibération n° TRA 011-6416/19/CM du 20 juin 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé la création et l'affectation de l'opération d'investissement relative à la deuxième phase de l'extension du réseau de tramway Nord-Sud, pour permettre la réalisation des études jusqu'à l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique.

Par délibération n° MOB-002-14266/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé le bilan de la concertation et le tracé définitif de l'extension Nord empruntant depuis la rue de Lyon et le boulevard de la Méditerranée pour rejoindre le Chemin de la Madrague-Ville et plus au Nord, le chemin du ruisseau Mirabeau puis le chemin du Littoral pour rejoindre l'avenue André Roussin puis La Castellane.

Ce projet présente un intérêt stratégique pour l'agglomération à plusieurs titres :

Il entre pleinement dans l'objectif de la Métropole Aix-Marseille-Provence de développement de son réseau de transports collectifs en site propre (TCSP) et contribue au rééquilibrage de la desserte des populations sur une aire urbaine plus vaste.

Cette extension augmentera le rayonnement et l'efficacité de l'ensemble du réseau de TCSP de l'agglomération.

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « *Projet* » pour désigner l'ensemble du projet de réaménagement urbain de façade à façade.

La réalisation du Projet d'extension Nord du tramway deuxième phase nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité concédés à Enedis, ci-après les « Ouvrages du RPDE », afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme du tramway ;
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du Projet ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- La création éventuelle de conduites d'assainissement de part et d'autre de la plate-forme du tramway ;

L a présente convention entre MAMP et l'Occupant a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des travaux de dévoiements et de protection des installations de l'Occupant nécessités par la réalisation du Projet. Les travaux concernés sont situés dans les rues suivantes :

- La rue de Lyon,
- Le boulevard de la Méditerranée
- Le chemin de la Madrague-Ville
- Le chemin de Saint Louis au Rove,
- Le chemin du ruisseau Mirabeau
- Le chemin du Littoral
- L'avenue André Roussin
- Le boulevard Henri Barnier
- La rue Georges de Beauregard jusqu'à la cité de la Bricarde

Cette convention est une convention cadre portant sur les travaux de déviations des réseaux et équipements de l'Occupant qui fera l'objet de modifications par voie d'avenant(s).

Vu

- La convention n° Z251874 COV, délibérée le 26/06/2025, notifiée le 08/11/2025 et exécutoire depuis le 08/11/2025, « convention d'études avec Orange relative aux déviations et protection des installations et réseaux enterrés pour l'opération d'extension Nord du réseau de tramway de Marseille deuxième phase » ;
- Le code général des postes et des communications électroniques,

- le code de la voirie routière ;

- le règlement de voirie approuvé par délibération n°VOI4/1071/CC du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, le 18 décembre 2006 ;

- La délibération n° TRA 004-7842/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant le programme détaillé de cette opération et présentant l'ensemble des objectifs de l'opération tramway ayant pour objet la deuxième phase du prolongement du réseau de tramway.

- La délibération n° MOB-002-14266/23/CM du 29 juin 2023 du Conseil de la Métropole approuvant le bilan de la concertation préalable et le tracé définitif de l'extension Nord.

- La délibération MOB-004-17809/25 BM du 26 juin 2025, approuvant la convention d'études n°Z251874 COV avec ORANGE relative à l'extension Nord du réseau de tramway de Marseille – deuxième phase.

Il a été convenu ce qui suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

GENERALITES

ARTICLE 1 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Convention et ses annexes forment un ensemble indivisible.

Les stipulations de la présente Convention et ses annexes expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties relatif à son objet. Elles constituent les conditions particulières négociées entre elles.

Elles prévalent sur toute proposition et/ou échange de lettre antérieure à sa signature, ainsi que sur toute autre stipulation figurant dans des documents échangés entre les Parties et notamment sur les éventuelles conditions générales de vente et/ou d'achat de chacune des Parties.

Les documents contractuels de la présente Convention sont par ordre de priorité décroissante :

- La présente Convention
- Ses annexes

Annexe 1 : Périmètre des travaux

Annexe 2 : Planning des travaux ORANGE

Annexe 3 : Protection des Plantations – extrait règlement de voirie AMPM de 2026.

En cas de contradiction ou de divergence, les stipulations de rang supérieur complètent et/ou annulent les stipulations de rang inférieur.

Aucune modification des termes de la Convention ne pourra engendrer d'obligations à l'égard des Parties si elle ne fait pas l'objet d'un accord express entre elles.

En outre, chacune des Parties est tenue d'informer l'autre Partie dans les plus brefs délais de toutes les modifications la concernant et pouvant avoir une incidence sur le déroulement de la Convention.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des travaux de déplacement, de protection et de modification des réseaux de transport et de distribution propriété d'ORANGE dans le cadre de l'aménagement de l'extension Nord du réseau de tramway de Marseille – deuxième phase, conformément à la convention études notifiée le 08/11/2025 par MAMP à ORANGE.

MAMP et ORANGE s'engagent par une concertation le plus en amont possible à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements de réseaux, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

Le périmètre des travaux est décrit en **annexe 1**.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

ORANGE, exploitant de réseaux de communications électroniques, est autorisée, par application de l'article L. 113-3 du Code de la voirie routière, à occuper le domaine public routier en y installant ses ouvrages.

ORANGE est tenue de déplacer à ses frais ses ouvrages dès qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie occupée.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ORANGE assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des déplacements, modifications et protection de ses réseaux souterrains et de leurs accessoires qui seront la conséquence de la réalisation de l'opération citée en objet, indépendamment des accords qui pourraient être conclus entre les différents occupants pour certains tronçons spécifiques.

A ce titre, ORANGE assurera la réalisation des interventions sur les réseaux dont il est propriétaire et gestionnaire en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en accord avec le maître d'ouvrage de la construction du tramway.

ORANGE s'engage à imposer contractuellement ces modalités, une fois décidées d'un commun accord, à toutes les entreprises intervenant pour son compte.

ORANGE a en charge les déplacements de réseaux et ouvrages accessoires de ceux-ci qui présentent un empêchement pour la réalisation des émergences du tramway (plate-forme, stations et tout ouvrage nécessaire à l'exploitation du tramway : massifs LAC, multitubulaire…) et les déplacements des réseaux sur les voiries modifiées par le projet.

ORANGE s'engage à réaliser les travaux de déplacement de ses réseaux dans les délais fixés en accord avec MAMP et selon les termes de l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

MAMP et ORANGE s'engagent à se rencontrer régulièrement pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques, à l'occasion de revues de projets des déplacements ou de modifications des réseaux dont les concessionnaires et exploitants de réseaux sont tenus informés à l'avance.

Article 4.1 – Travaux de déplacement et planning

Les travaux de déplacement ou de protection des réseaux d'ORANGE ont été définis dans le cadre de la convention Etudes n° Z251874 COV.

La déviation des réseaux sera réalisée selon les plans d'ensemble des dévoiements réseaux référencés « **TNS2-22000-PRO-MOE-PLN-0TWNO-00172**.dwg-standard.zip », transmis par courrier électronique par la MOE du Projet le 26/06/2026 à ORANGE, ainsi que selon le plan des conflits et le tableau des impacts référencé « **TNS2-22332-PRO-MOE-PLN-0TWNO-OGE-260904** » transmis le 04/09/2026.

Au-delà de la mise en compatibilité technique et spatiale avec le projet, ces travaux sont définis par ORANGE, pour satisfaire aux règles techniques d'établissement des réseaux de télécommunication.
Si des spécifications différentes sont demandées par MAMP, indépendamment de nécessités liées à la réalisation du projet, elles pourront faire l'objet d'une mise en œuvre de techniques particulières à la charge financière du demandeur et sous réserve de l'accord d'ORANGE.

Après consultation de l'ensemble des concessionnaires et exploitants de réseaux, les plans de synthèse définitifs sont réalisés par la maîtrise d'œuvre générale puis notifiés par MAMP à ORANGE, après validation par les deux parties, dans un délai minimum de 3 mois avant le début des travaux.

ORANGE fait son affaire et reste responsable du respect de toute procédure légale ou réglementaire qui lui est applicable et de l'obtention de toute autorisation nécessaire aux

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

travaux de déplacement de réseaux. MAMP, de son côté, apporte son concours pour faciliter l'ensemble des procédures administratives.

ORANGE mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés selon le planning défini en **annexe 2** de la présente convention, qui est cohérent avec le planning directeur de l'opération.

Sur la base de ce planning notifié, toute modification ultérieure par MAMP**,** générée par une cause indépendante d'ORANGE, devra faire l'objet, par avenant à la présente convention, d'une notification.

Les délais fixés par le planning sont réputés tenir compte :

- ✓ de la durée des négociations qu'ORANGE peut avoir, le cas échéant, à engager avec des tiers pour obtenir de leur part les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- ✓ des différentes autorisations et contraintes administratives ;
- ✓ des délais nécessaires à ORANGE pour la passation de ses marchés ;
- ✓ des délais nécessaires aux réfections de voirie selon les règles de la MAMP.

MAMP assumera la prise en charge financière des surcoûts pour ORANGE, résultant de toute modification dans le planning, générée par une cause indépendante d'ORANGE.

Les surcoûts seront à justifier et les surcoûts provenant de travaux supplémentaires non détectés pendant la phase « Etudes » feront l'objet d'un avenant entre ORANGE et MAMP.

Ne pourra être imputé à ORANGE**, l**e non-respect de la planification résultant :

- ✓ d'une dérive des procédures administratives dont ORANGE ne maîtrise pas l'évolution ;
- ✓ d'un report de la période de consignation des ouvrages à déplacer imposé par des contraintes inhérentes à l'obligation d'assurer une continuité de fourniture ;
- ✓ d'une dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, à MAMP ou son maître d'œuvre, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux ensuite conduits par ORANGE ;
- ✓ d'aléas dus notamment à des difficultés techniques non prévues, d'approvisionnement, d'intempéries (seront prises en compte celles reconnues comme telles par la Fédération Française du Bâtiment territorialement compétente (FFB), selon les bulletins publiés pour le département concerné) ;
- ✓ de grève, qu'elle soit générale ou particulière au secteur du bâtiment, des télécommunications ou à un service public qui perturberait notoirement et profondément le déroulement du Projet de Travaux de Dévoiement,
- ✓ des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux, à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur un fait imputable à ORANGE;
- ✓ des incidents graves de chantier ou accident de chantier dont les causes ne pourraient être imputables à ORANGE,
- ✓ du retard résultant de la liquidation des biens, l'admission au régime du règlement judiciaire, du redressement judiciaire, de la liquidation judiciaire ou la déconfiture affectant les prestataires d'ORANGE réalisant les travaux de dévoiement, ou les fournisseurs ;
- ✓ des épidémies, menaces et crises sanitaires graves au sens du code de la santé publique ;
- ✓ de tout retard imputable à MAMP (validation de devis, éventuel paiement…) ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- ✓ ou de tout autre cause étrangère à ORANGE.

Il est précisé que les défaillances ou fautes des propres prestataires d'ORANGE entraînant une modification du planning ne peuvent être considérées comme des « causes étrangère à ORANGE ».

Article 4.2 – Travaux supplémentaires

Toutes autres déviations demandées en sus de celles prévues dans le périmètre projet (**Annexe 1**) ou en dehors du Planning des déviations (**Annexe 2**) feront l'objet d'un accord écrit avant l'engagement des travaux supplémentaires et d'un avenant signé par les parties.

Article 4.3 – Protection des ouvrages du concessionnaire

Les Parties, leurs prestataires et sous-traitants sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables dont celles prévues aux articles des articles R. 554-1 à R. 554-39 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment en ce qui concerne les procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Elles devront également respecter les recommandations du guide d'application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux (fascicule 2 dans sa version en vigueur pendant la durée de la Convention).

Article 4.4 – Autres travaux d'ORANGE

ORANGE pourra réaliser des travaux de renforcement ou de renouvellement de ses réseaux par anticipation, ceci afin de limiter les interventions sur les réseaux qui seraient intervenues postérieurement à la réalisation du tramway et ainsi préserver le nouvel environnement.
Ces travaux ne peuvent remettre en cause les délais du planning de l'annexe 2.

ARTICLE 5 – ROLES DES PARTIES

Pour faciliter l'exécution du présent contrat, les parties identifient un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente :

Pour MAMP :	Pierre DUVAL	pierre.duval@ampmetropole.fr
Pour ORANGE :	Stéphane BOILEAU	stephane.boileau@orange.com

Chacun mobilise les ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur sera communiqué par écrit par chacune des parties.

Article 5.1 – Rôle de MAMP

Article 5.1.1 Mise en place d'un système d'échanges de données informatisées

Une Gestion Électronique des Documents est mise en place par la maîtrise d'œuvre de l'opération tramway.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Les modalités de fonctionnement de celle-ci seront transmises à ORANGE et ce dispositif de gestion électronique des documents pourra être utilisé pour les échanges entre les parties.

Article 5.1.2 Prestations du Maitre d'ouvrage Tramway

Dans le cadre des travaux, MAMP effectue avec son maître d'œuvre les prestations suivantes :

- La communication du plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ;
- L'information sur les travaux dans le cadre de l'opération tramway ;
- La coordination des travaux correspondants et leur planification limitée aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant et limitées au périmètre du projet d'extension du tramway ;
- La synthèse des plans de récolement des travaux.

Article 5.1.3 Gestion des opérateurs de réseaux tiers

Dans le cadre du Projet, il revient à MAMP de prendre en charge la gestion des opérations de dévoiement des opérateurs télécoms tiers à Orange présents dans les infrastructures devant être dévoyées et notamment d'animer les opérations de recâblage les concernant dans des calendriers compatibles avec ceux du Projet. Il est précisé que chaque opérateur demeure responsable vis-à-vis de MAMP du respect des délais de déplacement de ses infrastructures concernées.

Par ailleurs, afin de faciliter ces opérations, Orange s'engage à informer les opérateurs présents dans ses infrastructures du déplacement des ouvrages et à faciliter les relations entre lesdits opérateur et le Maître d'œuvre du Projet.

Article 5.2 – Rôle d'ORANGE

ORANGE, en tant que maître d'ouvrage du déplacement de ses réseaux de communications électroniques, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Il s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants le plan général de coordination (PGC) ainsi que le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) du projet.

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- la participation aux réunions de coordination pilotées par MAMP ou ses représentants ;
- la fourniture hebdomadaire, sous format VISIO, des semainiers indiquant, pour un horizon des 5 semaines suivantes, les emprises de travaux, les éventuelles modifications de flux piétons, cyclistes et routiers nécessaires et les dispositifs de sécurité et de signalisation afférents ;
- la fourniture, la pose conformément aux plans définis de concert avec MAMP et le raccordement des ouvrages de communications électroniques ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- La libération des emprises, l'ouverture, le remblaiement de la fouille et la remise en état provisoire des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier et aux règles de droit
- le respect de la distance entre les ouvrages existants et les arbres prévus d'être plantés dans le cadre de l'opération : le minimum est de 2 mètres ou 1,5m si un dispositif anti-racinaire est prévu d'être installé (sauf dérogation), (référence : norme NF P 98-332) ;
- La mise à la côte des chambres du réseau ORANGE selon le nivellement définitif du projet tramway dès la phase dévoiement de réseaux (lorsque la configuration du site le permet) ou la prise en compte de mesures permettant leurs mises à la côte lors de la réalisation des travaux de construction des infrastructures du projet tramway, et qui seront réalisées par MAMP.
- la fourniture des plannings à 8 semaines, plans de phasages, suivis des arrêtés de circulation et les copies des arrêtés ;
- la fourniture des plans de récolement (selon repère RGF93 – Conique Conforme 44) en classe A par report de canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200ème et sous forme informatique, En 2D sous format compatible AUTOCAD.

Article 5.3 – Validation des études de réalisation

Les études de réalisation si elles diffèrent des plans ayant servis de base à la synthèse des réseaux déviés par MAMP ou son représentant, doivent être soumis pour validation au fil de l'eau par MAMP et son maître d'œuvre.

Le plan d'ensemble des dévoiements, référencé « **TNS2-22000-PRO-MOE-PLN-0TWNO-00172** », transmis le **26/06/2026** à ORANGE, ainsi que le plan des conflits et le tableau des impacts référencés « **TNS2-22332-PRO-MOE-PLN-0TWNO-OGE-260904** » transmis le 04/09/2026 servent de base aux études de réalisation de l'Occupant.

Il est entendu que cette validation ne porte que sur la cohérence des emprises des différents concessionnaires et qu'elle emporte seulement accord pour la poursuite par ORANGE de sa mission de maître d'ouvrage relative aux déplacements de son réseau, sans que la responsabilité de MAMP ne puisse être recherchée sur le fondement de cet accord quant au périmètre des études, ou à la technique constructive qu'elles préconisent.

ARTICLE 6- PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

Selon l'emplacement et la destination des travaux d'aménagement du domaine public emprunté par le tracé du tramway, le déplacement, la modification et la protection des réseaux ressortent d'obligations différentes.

ORANGE prendra uniquement en charge les déplacements de ses réseaux en conformité avec les principes posés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 2000 à propos de la réalisation du tramway de Saint-Denis (*le bénéficiaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public doit supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine*) et dans les limites fixées par la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Article 6.1 – Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes

Le déplacement systématique des réseaux longitudinaux et le redéploiement à profondeur et en situation adaptée ou la protection des réseaux transversaux situés dans les emprises de la plateforme du tramway et de ses annexes (quais, multitubulaire, chambres, alignements urbains : massifs LAC, massif éclairage public, arbres), sont financés par ORANGE.

A l'exception :

- Des déplacements d'ouvrage demandés par MAMP et non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ou de la sécurité des usagers de la voie occupée ;
- Des modifications imposées par MAMP postérieures à la validation des études de réalisation (article 4.3) si ces modifications ne sont pas dues à des travaux non détectés lors des études faisant partie des déplacements cités dans le premier paragraphe de cet article 5.1 ou modification du planning (Annexe 2). Cela concerne notamment le surcoût lié au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avéreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération.
- Dans le cas où les réseaux déplacés résulteraient d'une acquisition de parcelles privées par la Collectivité, tous les frais liés aux opérations éventuelles de dépollution nécessaires seront à la charge de la Collectivité.
- Les travaux libératoires de dégagement des emprises tels que :

    - La dépose des équipements collectifs sur le domaine public et la mise en place de dispositifs provisoires assurant les mêmes fonctionnalités (éclairage public, signalisation lumineuse, mobilier urbain, système de vidéosurveillance de la voie publique, émergences, etc.…),
    - La dépose des mobiliers urbains sous convention,
    - Les démolitions de bâtis,
    - Les déplacements de clôture,
    - Les abattages et dessouchages d'arbres de circonférence supérieure Ø 30cm

- Les travaux en domaine privé.

Article.6.2 – Déplacement et modifications des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public occupé

Les déplacements, modifications ou protections des réseaux d'ORANGE situés sous le domaine public occupé, nécessaires pour réaliser les travaux de modification du domaine public occupé attenante à la plate-forme du tramway, conformes à l'intérêt et à la destination du domaine public occupé, sont financés par ORANGE.

A l'exception des déplacements et modifications qui seront pris en charge par MAMP.
Cette prise en charge par AMPM, relative à l'enfouissement des réseaux aériens pour des motifs esthétiques, sera actée dans un avenant à la présente convention travaux.

Article 6.3- Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs

ORANGE assure le financement des travaux de renouvellement ou renforcement des réseaux existants situés dans les emprises du domaine public routier, lorsqu'ils ne sont pas concernés par les articles 5.1 à 5.2 ci-dessus, mais que ORANGE juge opportun de coordonner avec les travaux de réaménagement général du domaine public occupé.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Article 6.4 - Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants

Dans le cas où des travaux de déplacement d'ouvrages d'autres occupants ou concessionnaires du domaine public routier obligeraient ORANGE à déplacer ou à modifier ses ouvrages alors qu'ils n'étaient pas initialement concernés par la construction de la ligne de tramway.
Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite du demandeur approuvée par MAMP et les frais seront supportées par le demandeur selon la règle de l'antériorité, sauf si leur réalisation est nécessaire pour la sécurité ou la compatibilité du projet, auquel cas MAMP pourra en supporter le coût.

Article 6.5 – Déplacement pour cause de modification de projet

Lorsqu'après exécution d'un premier déplacement de réseau conformément aux études et réalisations validées, il sera exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet, le second déplacement sera intégralement pris en charge par MAMP.

Article 6.6 – Déplacements temporaires

Les déplacements temporaires des ouvrages de ORANGE dans l'attente de la réalisation des travaux permettant d'accueillir de manière définitive les ouvrages d'ORANGE, seront pris en charge par MAMP.

Article 6.7 – Travaux à caractère esthétique ou paysager

Les travaux ou modifications pour motifs esthétiques ou paysagers seront financés par MAMP.

ARTICLE 7 - COORDINATION

Article 7.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

En vertu de l'article L.4531-3 du Code du Travail, les différents maîtres d'ouvrage intervenant sur un même site sont tenus de se concerter sur les principes de prévention à mettre en œuvre sur le chantier.

MAMP missionnera son Coordonnateur SPS en vue d'organiser cette concertation.

MAMP chargera son Coordonnateur SPS, d'une mission d'accueil et de coordination des Coordonnateurs SPS des différents occupants.

Conformément aux articles L.4511-1 et R.4511-1 et R.4515-11 du Code du travail, l'Occupant est dit l'entreprise utilisatrice au sens du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

L'Occupant assurera à ce titre la coordination des entreprises extérieures intervenantes pendant l'exécution des travaux visés à l'article 3.1.

L'Occupant s'engage à participer aux réunions et à transmettre toutes les informations (analyse de risques, plan de prévention, …) au Coordonnateur SPS de MAMP.

Les délais de transmission de ces différentes pièces seront arrêtés d'un commun accord entre les différents acteurs dès la visite préalable, afin de permettre à chacun des intervenants de pouvoir traiter les informations générées par cette concertation.

La mission du coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article R.4532-1 du Code du Travail. Elle s'exerce sur la phase « Etudes – Conception » et sur la phase « Réalisation ». Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec l'opération sous autre maîtrise d'ouvrage.

Cette mission de coordonnateur général SPS est portée par le coordonnateur SPS désigné par MAMP, il a pour objectif de prévenir les risques résultant de l'intervention successive ou simultanée des entreprises sur le chantier du tramway.
Le coordonnateur général établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui sera rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Chacun de ces coordonnateurs SPS aura en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DIUO, …).

Chaque maître d'ouvrage et ses sous-traitants auront à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-63 et suivants du Code du travail.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du travail).

Article 7.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

Le groupement de maîtrise d'œuvre du projet, pour le compte de MAMP, assurera une mission d'Ordonnancement – Pilotage – Coordination (O.P.C.), sur les travaux objets de la maîtrise d'œuvre du projet.

Dans le cadre de cette mission, il devra également intégrer les contraintes et interactions avec les travaux propres au projet d'une part et, d'autre part, avec les travaux sous la responsabilité d'autres maîtres d'ouvrages (projets urbains ou d'infrastructures limitrophes, travaux sur réseaux appartenant aux autres concessionnaires).

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et arrêtés du 16 novembre 1994 et des articles R. 4534-107 à R.4534-130 du Code du travail.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage ORANGE dans les emprises occupées pour des travaux sous maîtrise d'ouvrage MAMP (dans le cadre des travaux d'extension Nord du tramway – deuxième phase), ORANGE devra respecter les prescriptions des contraintes fonctionnelles du chantier de MAMP (barriérage, accès, stockage, …).

Il appartient à ORANGE, conformément aux dispositions décrites à l'article 7.1.2 du contrat d'accès aux infrastructures des communications électroniques d'Orange dit Génie Civil Boucle Locale Optique (GCBLO)**,** d'assurer **une mission de coordination** et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, encadrer et corriger les éventuels travaux des opérateurs présents dans ses infrastructures.
A cet effet, ORANGE :

- Communique aux opérateurs les informations concernant les infrastructures impactées et les esquisses permettant de visualiser les nouveaux parcours,
- Mène les éventuelles réunions avec les opérateurs jusqu'à l'aboutissement des travaux de dévoiements, y compris lorsque celle-ci se déroule en plusieurs phases,

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Informe les opérateurs de la date limite d'abandon des anciens tronçons (souterrains et aériens) et de la date de mise à disposition des nouveaux tronçons,
- Mène les éventuelles réunions avec les opérateurs pour assurer l'avancement et la coordination jusqu'à l'aboutissement des travaux de dévoiements, y compris lorsque celle-ci se déroule en plusieurs phases ;

Cette liste est non exhaustive.

ARTICLE 8– RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

Article 8.1 – Responsabilité

MAMP et ORANGE demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

Article 8.2 - Achèvement et réception des travaux

ORANGE en sa qualité de maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. Il en informera aussitôt MAMP et son représentant**.**

Article 8.3 - Documents de récolement

Selon les termes du paragraphe 4.2, ORANGE remettra à MAMP, les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés pour le seul usage de MAMP dans le cadre du projet du tramway. ORANGE s'engage à communiquer à MAMP ces données dès l'achèvement d'une zone de travaux dans un délai d'un (1) mois.

Aucune remise de plans par ORANGE à MAMP ne dispense les entreprises intervenantes du respect des obligations réglementaires afférentes aux travaux à proximité des ouvrages d'ORANGE.

MAMP s'interdit de communiquer les documents de récolement à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du projet Tramway sans l'accord formel d'ORANGE.

Dans le cas de tranchée commune, le récolement devra être assuré par une coordination préalable entre chaque maîtrise d'ouvrage.

Article 8.4 - Assurances

ORANGE et MAMP déclarent être couvertes, ainsi que ~~ses~~ leurs sous-traitants, en matière de dommages pouvant être causés aux tiers par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES

ORANGE est propriétaire des ouvrages modifiés ou déplacés et à ce titre en assume l'entretien et la gestion.

ARTICLE 10 - REFECTIONS DE VOIRIES

Le planning des travaux vise à une gestion optimale des temps et délais d'intervention, simultanée ou successive, des occupants sur une même voie. MAMP veillera tout

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

particulièrement à la recherche d'une optimisation des coûts des réfections provisoires adaptées aux seules obligations de sécurité.

MAMP prendra à sa charge la totalité des réfections définitives de chaussées afférentes aux travaux sur les ouvrages de télécommunications propriétés d'ORANGE dans le périmètre des travaux tel que précisé à l'**annexe 1**.

ORANGE effectuera la totalité des réfections provisoires (réfections temporaires de la voirie permettant une mise en circulation sécurisée jusqu'à la réalisation des réfections définitives et conformes aux prescriptions des services de voirie concernés) de chaussées afférentes aux travaux sur les ouvrages propriété d'ORANGE à l'intérieur du périmètre des travaux tel que défini à l'**annexe 1**.

ARTICLE 11 – GESTION DES CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES

Dans le cadre des travaux de déviation des réseaux et du projet, pour tout câble ou conduite non identifié perturbant l'avancement des travaux, MAMP :

- demande à chaque utilisateur potentiellement concerné de déclarer que ce câble ou cette conduite ne lui appartient pas,
- sans identification du câble, peut solliciter ENEDIS pour sa destruction.
- sans identification de la conduite, peut solliciter GRDF/ENGIE pour sa destruction.

Cette prestation sera prise en charge financièrement par MAMP.

Si la destruction de ce câble ou de cette conduite démontre son appartenance à un des gestionnaires de réseaux, ce dernier assume à ses frais la destruction précitée et la remise en service de ce câble ou de cette conduite.
De plus, pour les travaux des autres concessionnaires et exploitants de réseaux, ainsi que pour les travaux relatifs au projet, ORANGE transmettra les coordonnées d'un intervenant capable d'identifier et d'indiquer dans les 48h ce qu'il y a lieu de faire sur un réseau non identifié pouvant appartenir à ORANGE.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DE MAMP

En complément de la convention N° Z251874 COV, fixant les modalités de financement par MAMP des études, la participation financière des travaux à la charge de MAMP et visés à l'article 6 de la présente convention interviendra sur présentation par ORANGE de devis détaillés par chantier**,** validés par MAMP. Le paiement sera effectué sur présentation de la facture détaillée du chantier concerné.

A réception des factures émises par ORANGE, le maître d'ouvrage de l'opération mandatera la somme correspondant au montant des travaux sur communication des décomptes globaux et définitifs.

En fonction de la durée des travaux, ORANGE se réserve la possibilité, pendant toute la durée du chantier, d'établir des factures intermédiaires.

Le Maître d'ouvrage de l'opération se libérera des sommes dues à ORANGE par paiement dans un délai de trente (30) jours des factures.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'occupant, calculés au taux légal, en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 13-1 Prise en compte de l'emprise après déplacement des ouvrages

La prise en compte de l'ancienne emprise occupée par les ouvrages de ORANGE ne peut intervenir au profit de la réalisation des travaux du tramway qu'après abandon des anciens ouvrages dans l'emprise de la plate-forme conformément au planning, remblaiement selon la norme en vigueur, et constat contradictoire entre les parties y compris évacuation des câbles abandonnés et dépose des anciens ouvrages le cas échéant. Afin d'éviter la dépose inutile de certains ouvrages abandonnés, ces derniers pourront être selon le cas laissés en place : ORANGE s'engage à vider les câbles dans la mesure du possible.

Article 13.2 Continuité du service de télécommunication assuré par Orange :

L'obligation de continuité de service incombant à Orange implique notamment que :

- Orange doit pouvoir, pendant toute la durée des travaux du Projet, assurer la continuité de services de ses clients et avoir accès à ses équipements ;
- Orange doit pouvoir bénéficier sur la voie publique d'un emplacement adéquat pour ses réseaux ;

Afin de poursuivre l'exploitation normale de ses réseaux pendant la durée des travaux, un accès permanent est garanti à Orange pour les interventions nécessaires à la continuité de son service. Cette garantie concerne le personnel d'Orange ou de ses sous-traitants, et les moyens mécaniques nécessaires. Cette garantie s'applique également aux opérateurs tiers hébergés dans les réseaux d'Orange.

Article 13-3 Protection des Arbres existants par ORANGE

Les arbres situés dans l'étendue du chantier devront être soigneusement protégés.
Il sera de la responsabilité de l'entreprise de mettre en œuvre des protections des arbres dans l'emprise chantier ainsi que leur maintien et entretien. Il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature ou autres objets. Les mutilations et suppressions non autorisées d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 448 du Code Pénal. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à un minimum de 1,5 mètre de distance des troncs d'arbres en référence à la norme NF P 98 332 (Art 4.4). Dans le cas où cela serait impossible, l'accord préalable du MOE sera obligatoire. Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places et voies complantés d'arbres ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis à l'état primitif par l'entreprise. A l'approche et au droit des arbres, les tranchées seront ouvertes à main d'homme, à l'exclusion de tout engin mécanique. Les racines seront respectées. Il est interdit de couper des racines de diamètre supérieur à 0,05 m. Si, en cas de nécessité absolue, une racine devait être coupée, cette opération devra être faite à la hache, par une coupe franche et nette. Un cicatrisant (goudron végétal) devra être passé sur les plaies et sur toutes les blessures portées aussi bien par les racines que par les ronces. Le remblayage sera effectué avec de la terre végétale. Pour les platanes, l'entreprise est tenue d'appliquer strictement toutes les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral du 18 Février 1985. A la fin du chantier, les arbres seront aspergés et les zones d'arbres copieusement arrosées.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties.
La Convention prendra fin après la réalisation cumulative des trois conditions suivantes :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- les travaux de déplacement des réseaux et de terrassement seront réceptionnés conformément à l'article 8 – Réception des travaux.
- les comptes liés aux dépenses à la charge de la Collectivité et à la charge d'Orange seront apurés, réciproquement, par les Parties.
- les travaux rendus nécessaires par le Projet auront été achevés, y compris le traitement et le recouvrement des dommages générés par les entreprises mandataires commandées par la Collectivité.

Toutefois le terme de la Convention n'affecte pas les garanties légales.
La présente Convention pourra être prorogée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 15– CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent contrat.

Tous les documents communiqués par l'une des parties au titre du présent contrat restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par le présent contrat, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie.

ARTICLE 16– ABANDON DU PROJET

Comme le précise la convention Etudes N° Z251874 COV,« en cas d'abandon du projet par MAMP, le coût définitif des études sera pris en charge par MAMP et sera arrêté dans le cadre d'un avenant établi à la présente convention. Ce coût sera arrêté sur la base des études réalisées et des justificatifs fournis par l'Occupant ».

Les frais engagés par ORANGE, comprenant les modifications de réseaux déjà réalisés, lui seront intégralement remboursés par MAMP sur la base d'un relevé justifié des dépenses, dans les cas suivants :
- la Déclaration d'Utilité Publique ne serait pas acceptée,
- MAMP déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le Projet ;
- les travaux relatifs au Projet ne sont pas commencés dans un délai de vingt-quatre (24) mois après la fin de l'intervention d'Orange au titre de la présente Convention et uniquement dans l'hypothèse où une reprise d'études ou de travaux après cette date entrainerait un surcoût pour ORANGE.

ARTICLE 17 – RESILIATION

La résiliation de la Convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des Parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la Convention, ou pour tout motif d'intérêt général. Cette décision ne pourra intervenir qu'après recherche conjointe d'une solution amiable alternative entre l'ensemble des Parties.
La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de soixante (60) jours calendaires après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de soixante (60) jours devra être mise à profit par les deux Parties pour trouver une solution amiable, suivant les modalités de l'article 23- CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.

La résiliation décidée par délibération de l'organe compétent de MAMP est notifiée par courrier avec accusé réception (LRAR) à ORANGE sous un préavis d'un (1) mois.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Un procès-verbal précisera notamment les mesures conservatoires à prendre par ORANGE pour assurer la conservation et la sécurité des travaux en cours d'exécution.

ARTICLE 18 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à se conformer aux lois applicables en matière de protection des données, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données). Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires pour rendre le traitement de Données Personnelles qu'elles pourraient effectuer conforme en cas de changement du droit applicable.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE SOCIALE D'ENTREPRISE (RSE)

1 - Respect des Règles RSE – Chaque Partie s'engage à se conformer, et à exiger de ses co-contractants, sous-traitants et de toute personne morale sous son contrôle, de se conformer, aux règles applicables nationales, européennes et internationales relatives aux normes éthiques et aux comportements responsables, comprenant de manière non-exhaustive les règles relatives aux droits de l'homme, à la protection de l'environnement, à la santé humaine, à l'accessibilité, à la sécurité des personnes et au développement durable, aux principes directeurs de l'OCDE, à ceux des Nations-Unies et aux normes de l'OIT (ci-après dénommées les « Règles RSE »). Dans ce cadre, chaque Partie s'engage notamment à, et demande à ses co-contractants, sous-traitants et toute personne morale sous son contrôle de, (i) ne pas avoir recours à l'esclavage moderne, au travail des enfants selon la définition OIT-IPEC et à la traite d'êtres humains et (ii) de lutter contre toutes formes de discriminations.
Par ailleurs, les Parties s'engagent à ne pas porter d'atteintes aux droits humains, à la santé et sécurité des personnes, ainsi qu'à l'environnement dans l'exercice de leurs activités respectives conformément à la loi française n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre et à toutes législations européennes applicables relative au devoir de vigilance.
2 - Reporting – Chaque Partie s'engage à première demande à fournir à l'autre Partie toutes informations et données nécessaires aux fins (i) de se conformer à toutes obligations légales de reporting et notamment celles prévues dans le cadre de la Directive UE 2022/2464 dite Directive CSRD.
3 - Evaluation – Afin de garantir le respect des Règles RSE pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de son respect aux Règles RSE.
4 - Manquement/Résiliation – En cas de violation aux règles RSE, la Partie défaillante devra mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour remédier à cette violation et informer l'autre Partie des plans d'actions correctives mis en œuvre et de la cessation de cette violation.
En cas de manquement persistant, répété ou délibéré aux obligations du présent article, la Partie non défaillante sera en droit de suspendre et/ou de résilier le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article « Résiliation ».

ARTICLE 20 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Parties à la Convention assurent avoir une parfaite connaissance et respecter la législation applicable ayant trait à la lutte contre la corruption. Elles s'engagent à se conformer à l'ensemble des législations qui leur est applicable visant à incriminer les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou de tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels elles

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

exercent leurs activités ainsi, le cas échéant, qu'à l'ensemble des législations internationales en la matière.
Les Parties certifient ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou de tout autre manquement à la probité. Elles reconnaissent également ne pas avoir bénéficié d'une procédure transactionnelle faisant suite à la commission de faits de même nature.
Les Parties s'engagent à ne rien faire qui serait susceptible d'engager leurs responsabilités respectives au titre du non-respect de la réglementation existante relative à la lutte contre la corruption, que ce soit par action ou par omission.
Les Parties s'engagent à faire preuve d'une parfaite transparence en s'informant immédiatement de la commission d'actes de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou de tout autre manquement à la probité, soupçonné ou avéré, les mettant en cause elles-mêmes ou une des personnes qui leur sont associées, manquement intervenu pendant la durée d'exécution de la présente Convention.
En cas de violation par les Parties de leurs engagements au titre du présent article, les Parties sont en droit de résilier la Convention selon les modalités de l'article « Résiliation », sans préjudice des dommages-intérêts ou recours au bénéfice de chacune d'elles.

ARTICLE 21– INCIDENCE FINANCIERE

Coûts travaux : 7 750 000.00 € HT dont :

- Coûts travaux à prendre en charge par ORANGE : 7 750 000.00 € HT
- Coûts travaux à prendre en charge par AMPM : 0.00 € HT

NB : Les chiffrages estimatifs des travaux pris en charges par MAMP, relatifs à l'enfouissement des réseaux aériens ne sont pas connus à début septembre 2026 et feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 22 – COORDONNEES BANCAIRES ORANGE

CIC Nord Ouest

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
30027	17218	00057161503	33	EUR	CIC LILLE GRANDES ENTREP

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	3002	7172	1800	0571	6150	333	CMCIFRPP

Domiciliation
CIC LILLE GRANDES ENTREP
32 AVENUE DE LA MARNE
CS 71004
59447 WASQUEHAL CEDEX
Tél : 03 20 12 66 09

Titulaire du compte (Account Owner)
ORANGE LILLE CAISSE IMMO
DIRECT DU PROCESSUS VENTES ENTRE
A L ATTENTION DE M VALY
16 BOULEVARD DU MONT D EST
BP 14
93161 NOISY LE GRAND CEDEX

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 23 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention fasse obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse et ce, à peine d'irrecevabilité.

En cas d'échec de cette conciliation trois (3) mois après son ouverture, les parties pourront saisir pour toute action contentieuse, le tribunal administratif de MARSEILLE. Les parties pourront toutefois saisir sans délai ce tribunal des actions rendues nécessaires par l'urgence.

ARTICLE 24 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

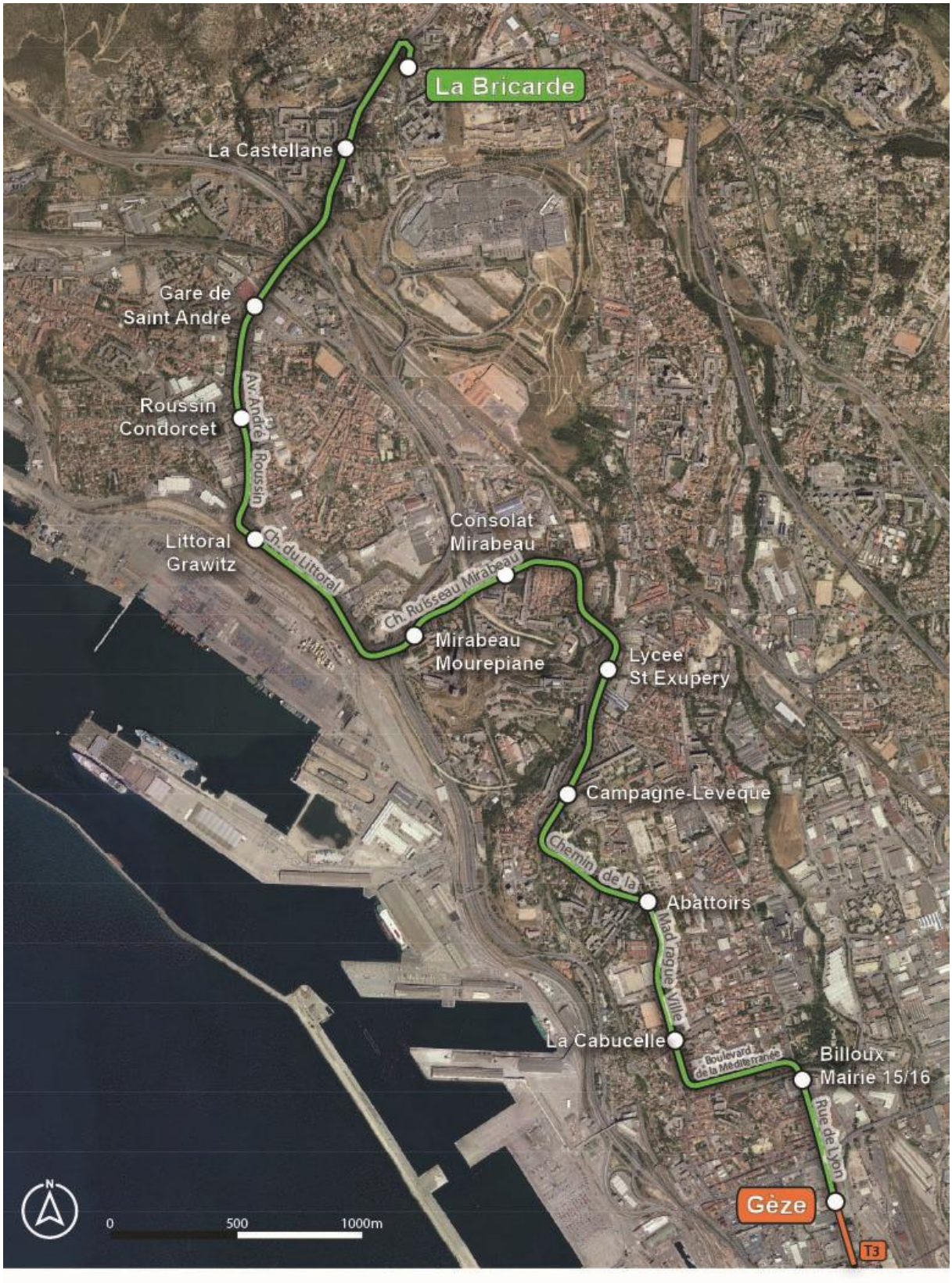
Annexe 1 : Périmètre des travaux
Annexe 2 : Planning des travaux
Annexe 3 : Protection des Plantations – extrait règlement de voirie AMPM de 2026 (4 pages).

Fait à Marseille, le
en un exemplaire original.

Pour ORANGE, **Le Directeur Technique Orange France (DTOF)** **Monsieur Nicolas DROUILLET**	**Pour la Métropole AIX Marseille Provence,** **Le Président ou son délégataire** **Monsieur Nicolas ISNARD**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

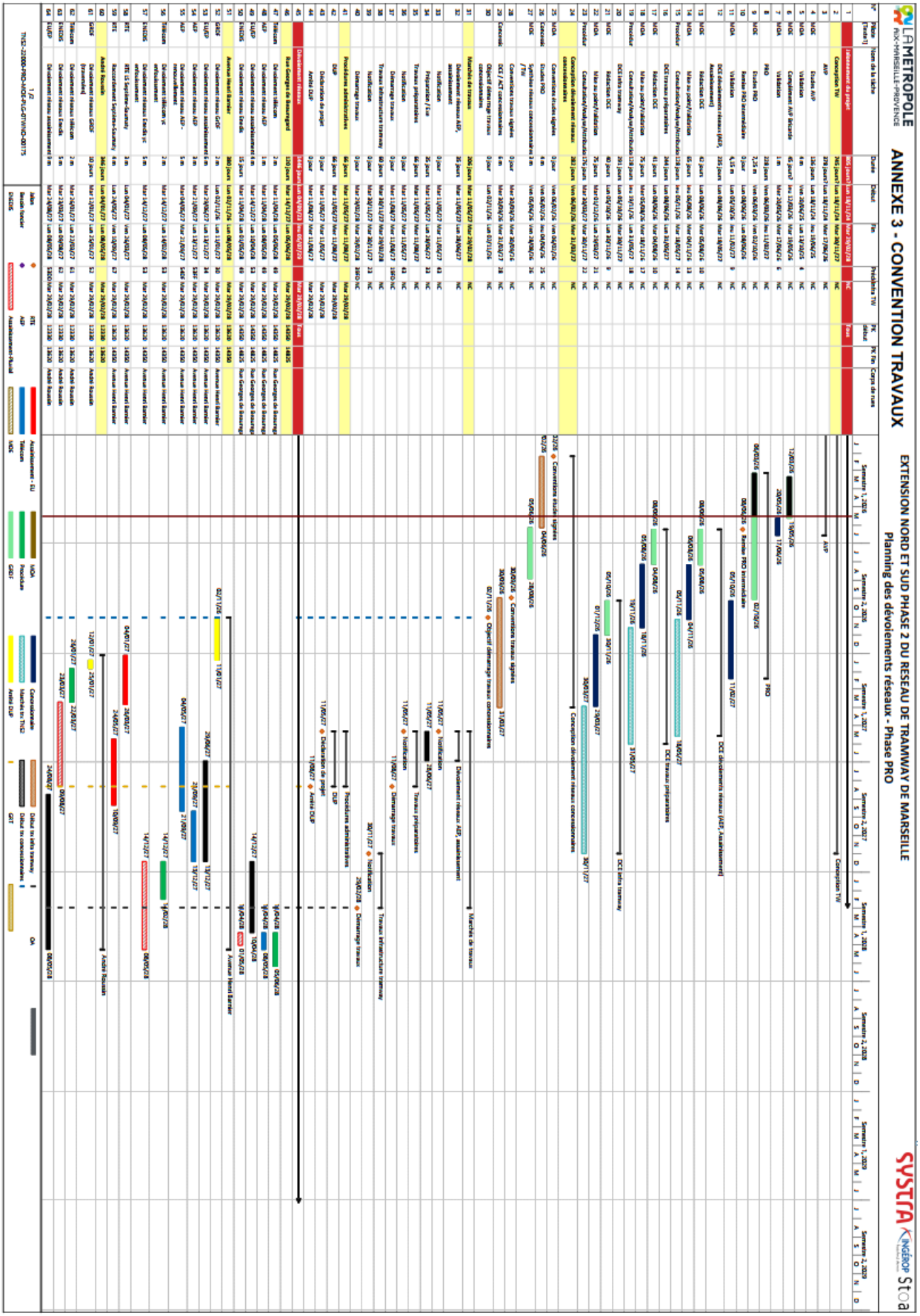
ANNEXE 1 – PERIMETRE DES TRAVAUX



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE 2 : PLANNING DES TRAVAUX - « TNS2-22000-PRO-MOE-PLG-0TWNO-00175 »

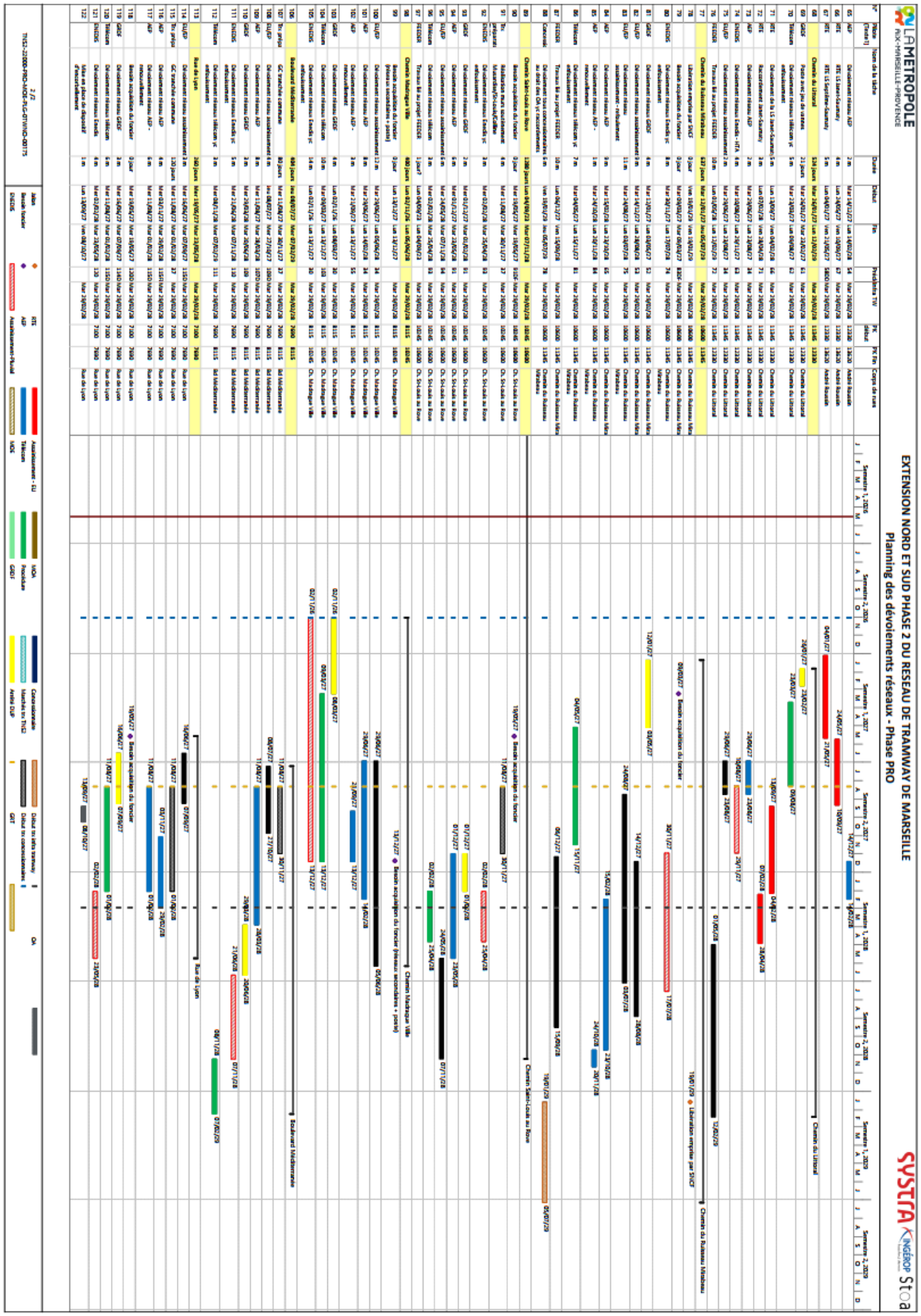
Page 1/2



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE 2 : PLANNING DES TRAVAUX

Page 2/2



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026

Publié le 19 octobre 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE 3 : Protection des Plantations – extrait règlement de voirie AMPM de 2026

Article 28 : Protection des plantations

28.1 Dispositions générales

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public routier métropolitain à proximité du patrimoine végétal arboré métropolitain, l'intervenant est invité à respecter toutes les normes techniques, les règles de l'art, ainsi que celles définies dans le guide de protection du patrimoine végétal annexé au Règlement aux fins de préserver les plantations situées sur le domaine public routier

De manière générale, les intervenants sont fortement incités à limiter et réduire au maximum les impacts et nuisances causés à l'environnement immédiat du chantier.

L'état des lieux préalable à l'ouverture du chantier fait état, le cas échéant, des plantations présentes sur l'emprise du chantier et définit les mesures à mettre en œuvre pour garantir la préservation des espaces verts et des plantations pendant toute la durée des travaux.

Si, dans le cadre des travaux à réaliser, des espaces verts sont amenés à être supprimés (après accord de la Métropole), les services techniques de la Métropole pourront récupérer les plantes avant le démarrage des travaux.

Les espaces végétalisés (gazon, arbustes, arbres) ne devront pas servir de zone de stockage, de dépôt de matériaux, de déversement de produits, de circulation d'engins, *etc.*, sans autorisation des services de la Métropole.

En cas de dégradation, liée à l'utilisation des espaces végétalisés dans le cadre de travaux avec ou sans l'accord de la Métropole, une remise en état pourra être exigée au regard des règles de droit commun de la responsabilité.

28.2 Protection des arbres

De manière générale, la Métropole est attachée aux principes de protection des arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique.

Lors de l'exécution de chantier sur le domaine public routier métropolitain, l'intervenant veille

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

à s'assurer, si possible, du respect du Guide de protection du végétal en phase chantier joint en *Annexe 9* – Guide *du Patrimoine végétal*

Les normes techniques (notamment les dispositions du Code de l'environnement et si possible la norme NF P 98-332, le FASCICULE 35 – *Aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs de plein air du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil)*, les règles de l'art, ainsi que celles définies par le Règlement, doivent être respectés, pour assurer la protection des plantations tant dans leur emprise aérienne, terrestre que souterraine.

Tous les projets sur le domaine public routier devront prévoir le maintien des arbres en bon état sanitaire.

Si un arbre devait être impacté par des travaux, l'accord écrit de la Métropole est requis. Le Permissionnaire ou l'occupant de droit est invité à proposer des mesures compensatoires de replantation et à prendre en charge l'ensemble des coûts associés, à savoir :

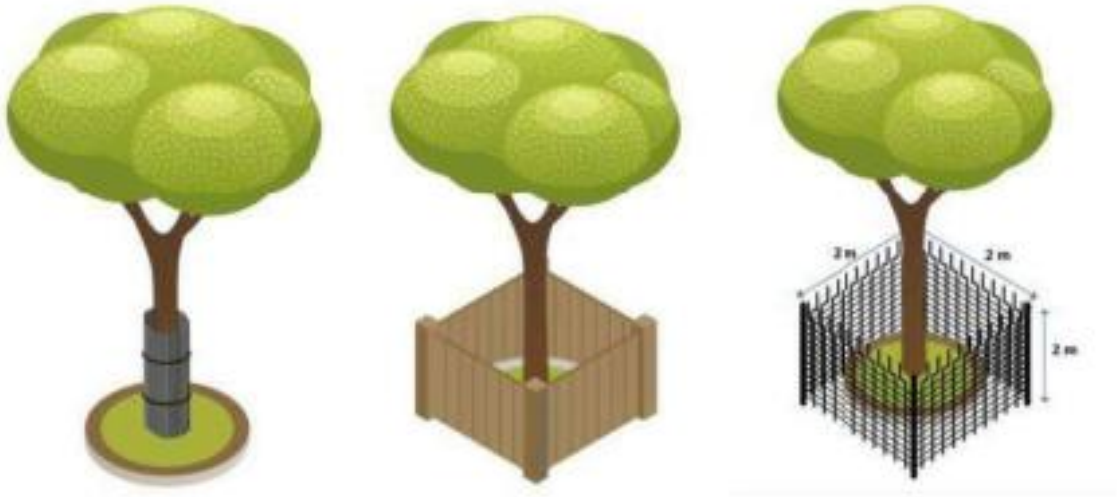
- si l'arbre n'est pas transplantable, la valeur de l'arbre évaluée selon les barèmes de l'arbre VIE et BED, le coût des travaux de replantation y compris les terrassements et les reprises éventuelles de voirie ;
- si l'arbre est transplantable, le coût de la transplantation y compris les terrassements et les reprises éventuelles de voirie.

L'intervenant veille à ne causer aucun dommage aux arbres qui bordent le domaine public routier métropolitain, et à appliquer les principes issus du guide susmentionné.

L'intervenant veille notamment et impérativement à protéger les arbres présents sur ou à proximité du chantier. Cela inclut la mise en place de protections physiques autour des troncs pour éviter les blessures causées par des engins, la préservation des racines lors des creusements, la prévention du tassement du sol et la remise en état des sols dans le périmètre racinaire.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Exemples :



En cas de dommage aux arbres, le barème de l'arbre s'appliquera et une indemnisation financière sera réclamée conformément au Guide du Patrimoine Végétal (cf. *Annexe 9 – Guide du Patrimoine végétal*).

Cas du chancre coloré

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout intervenant (entreprise, concessionnaire, service technique, tiers, etc.) réalisant des travaux sur ou à proximité de platanes situés sur le domaine public ou privé de la Métropole.

La lutte contre le chancre coloré du platane est obligatoire sur tout le territoire national. L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 et l'arrêté du 31 janvier 2025 *relatif à la lutte contre Ceratocystis platani (CERAFP) agent pathogène du chancre coloré du platane*, prescrivent les mesures nécessaires à la lutte contre le chancre coloré du platane, danger sanitaire de catégorie 1, et à la prévention de sa propagation sur l'ensemble du territoire national.

Obligation de déclaration

Toute intervention projetée à moins de 10 mètres d'un platane situé dans une zone délimitée (éradication ou enrayement) fait l'objet d'une **déclaration préalable** à la Métropole au minimum **15 jours ouvrés avant le démarrage des travaux**. Cette déclaration est transmise par la Métropole au Service Régional de l'Alimentation (SRAL – DRAAF).

Désinfection des matériels

Tous les outils, engins, véhicules et vêtements de travail utilisés à proximité d'un platane doivent être :

- **nettoyés et désinfectés** avant l'entrée sur le site et à la sortie du chantier ;
- maintenus désinfectés **pendant les travaux** selon les protocoles en vigueur (arrêté du 31/01/2025).

La charge de cette désinfection incombe à l'intervenant, qui doit en conserver la preuve à disposition du maître d'ouvrage ou des services de contrôle.

L'intervenant doit déclarer immédiatement, en cas de présence ou de suspicion auprès de la DRAAF PACA. La DRAAF PACA a édité un Guide de bonnes pratiques pour la lutte disponible sur leur site.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Interdiction d'outils et pratiques à risque

Il est **strictement interdit** :

- d'utiliser des **griffes, crampons, ou tout outil perforant l'écorce** lors d'interventions sur platane (sauf en cas d'abattage démontage) ;
- de blesser ou d'endommager les platanes (tronc, racines, branches) ;
- de manipuler ou déplacer des bois, écorces, feuilles ou résidus sans autorisation.

Gestion des déchets végétaux

Tous déchets issus des platanes (bois, feuilles, écorces, branches) doivent être évacués sous confinement vers une installation agréée de traitement thermique.
Tout manquement à ces obligations expose l'intervenant à des poursuites et à l'arrêt immédiat du chantier.

Qualification et aptitude

Les interventions sur platanes en zone délimitée ne peuvent être réalisées que par des opérateurs :

- reconnu aptes par le SRAL ;
- ayant suivi une formation spécifique à la lutte contre Ceratocystis platani.

Une attestation de compétence peut être demandée par la Métropole avant le démarrage des travaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026